



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux

Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Guénola MAINGUY

Tél (Fax / Mail) : 01 49 55 80 21- Fax : 01 49 55 45 90

Mail : guenola.mainguy@agriculture.gouv.fr

(Réf. Interne / Classement) : rénovation du verger

CIRCULAIRE

DPEI/SDCPV/C2005-4071

Date: 20 décembre 2005

Date de mise en application: Campagne 2004/2005

Annule et remplace : DPEI/SDCPV/C2005 du 26 mai 2005

Nombre d'annexes: 14

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : mise en œuvre par l'Oniflhor d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases juridiques : circulaires précédentes (*circulaires DPEI/SDCPV/C2005-4037 du 26 mai 2005, DPE/SPM/C98-4042 du 8 décembre 1998 et son avenant DPEI/SPM/C2000-4035 du 21 juillet 2000*) **et Plan de Développement Rural National.**

Résumé : Cette circulaire annule et remplace la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4037 du 26 mai 2005. Elle expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides à la rénovation du verger.

Descriptif de la mesure : Afin d'améliorer la compétitivité de la production française de **fruits**, une aide aux investissements de rénovation du verger est mise en place. Cette mesure est réservée aux arboriculteurs, adhérents des organisations de producteurs ou affiliés à l'Organisation économique. Les bénéficiaires devront s'engager à respecter les règles de production et de commercialisation définies par les Sections Produit et les Comités économiques. La présente mesure intervient dans le cadre du Plan de Développement Rural National (PDRN) et fait l'objet d'un cofinancement européen assuré par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA). Elle concerne la **plantation de vergers, nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés** et s'applique aux opérations réalisées à compter de la campagne 2004-2005. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la double limite annuelle de 20 hectares par exploitation et de 5 hectares par espèce, est fixée en pourcentage des dépenses réalisées. Pour les campagnes 2004-2005 et 2005-2006, **le taux d'aide est fixé, selon les espèces fruitières, à 30 ou 35 %, le montant de l'aide est majoré de 10 %, soit 33 % et 38,50 %, pour les jeunes agriculteurs.**

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR - Division Fruits et Légumes

164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15

Tel : 01 44 25 36 23

MOTS-CLES : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT.

Destinataires	
Pour exécution : M. le D.P.E.I. Mmes et MM. les Préfets M. le Directeur de l'Oniflhor M. le Directeur du CNASEA Mmes et MM les D.R.A.F. Mmes et MM les D.D.A.F. Les Comités Economiques	Pour information : DGA – DGAL – DAFL – DGFAR MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur d'Etat de l'Oniflhor M. le président du COPERCI L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) La Fédération Nationale des Producteurs de Fruits (FNPF) FELCOOP FEDECOM INTERFEL Le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

SOMMAIRE

I – OBJECTIF

<u>1.1. DÉFINITION DE LA MESURE</u>	4
<u>1.2. LA COMMISSION NATIONALE DE RÉNOVATION DU VERGER</u>	4
<u>1.3. LES COMMISSIONS TECHNIQUES INTERRÉGIONALES DE RÉNOVATION DU VERGER</u>	5

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

<u>2.1. LIEN AVEC L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE</u>	5
<u>2.2 QUALIFICATION PROFESSIONNELLE</u>	5
<u>2.3 COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES</u>	6
<u>2.4. VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS</u>	6
<u>2.5. NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	6
<u>2.6. LES JEUNES AGRICULTEURS (JA)</u>	6

III - NATURE ET PLAFOND DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

<u>3.1. LE TYPE D'INVESTISSEMENT</u>	7
<u>3.2. LES ESPÈCES FRUITIÈRES</u>	7
<u>3.2.1. Les espèces fruitières éligibles</u>	7
<u>3.2.2. L'adéquation entre arrachages et plantations</u>	7
<u>3.3. LES VARIÉTÉS ÉLIGIBLES</u>	8
<u>3.3.1. Conditions générales</u>	8
<u>3.3.2. Espèces incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers</u>	8
<u>3.3.3. Espèces intégrées dans le dispositif de certification fruitière</u>	8
<u>3.3.3.1. Les variétés certifiées indisponibles</u>	8
<u>3.3.3.2. Les variétés nouvelles</u>	8
<u>3.3.3.3. Les autres variétés</u>	9
<u>3.3.4. Modalités d'élaboration des listes</u>	9
<u>3.3.5. Justificatifs et contrôles</u>	9
<u>3.4. LES EXCLUSIONS LIÉES AU CONTEXTE PHYTOSANITAIRE</u>	9
<u>3.5. LE PLAFOND D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLE</u>	9

IV – LES SUPERFICIES ET LA DENSITE DE PLANTATION

<u>4.1. LE CALCUL DE LA SUPERFICIE ÉLIGIBLE</u>	10
<u>4.2. LE SEUIL DE SUPERFICIE</u>	10
<u>4.3. LE PLAFOND DE SUPERFICIE</u>	10
<u>4.4. LA DENSITÉ DE PLANTATION</u>	10

V- PLAFONDS ET CUMULS D'AIDES PUBLIQUES

<u>5.1. LE PLAFOND D'AIDE</u>	11
<u>5.2. DÉFINITION DU PROJET</u>	11
<u>5.3. CUMUL DES AIDES</u>	11
<u>5.3.1. L'articulation avec les programmes opérationnels</u>	11
<u>5.3.2. L'articulation avec les DOCUP</u>	12
<u>5.4. PLAFONDS D'INVESTISSEMENT ET D'AIDES PUBLIQUES PAR PROJET D'INVESTISSEMENT</u>	12

VI - MONTANT DES AIDES

<u>6.1. LES DÉPENSES</u>	13
<u>6.1.1. Les postes de dépenses</u>	13
<u>6.2. LA MAIN D'OEUVRE</u>	14
<u>6.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"</u>	14
<u>6.2.2. Option "Travaux de plantation réalisés par l'exploitant"</u>	14
<u>6.2.3. Option "Travaux de préparation du sol réalisés par l'exploitant"</u>	15
<u>6.3. LE CALCUL DE L'AIDE</u>	15
<u>6.3.1. Taux de l'aide</u>	15
<u>6.3.2. Dépenses éligibles</u>	15
<u>6.3.3. Taux de l'aide pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL, ...)</u>	15
<u>6.3.4. Les plants non certifiés</u>	16

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

<u>7.1. LES ENGAGEMENTS</u>	16
<u>7.2. DURÉE DES ENGAGEMENTS</u>	17
<u>7.3. LES CAS DE FORCE MAJEURE</u>	17

VIII – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

<u>8.1. LES CAMPAGNES DE PLANTATION</u>	17
<u>8.2. LES COMITÉS ÉCONOMIQUES</u>	17
<u>8.3. LES DEMANDES D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (ACT)</u>	18
<u>8.4. LES VISITES DES EXPLOITATIONS</u>	18

IX - CONSTITUTION DES DEMANDES DE PAIEMENT

X - PROCEDURE D'EXAMEN ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

<u>10.1. DÉPÔT DU DOSSIER</u>	19
<u>10.1.2. Les adhérents des organisations de producteurs</u>	19
<u>10.1.3. Les producteurs affiliés à l'Organisation économique</u>	19
<u>10.2. RÔLE DES COMITÉS ÉCONOMIQUES</u>	19
<u>10.2.1. Délai de dépôt des demandes de paiement</u>	19
<u>10.2.3. Remise des demandes de paiement en DDAF</u>	20
<u>10.3. INTERVENTION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF)</u>	20

XI - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

<u>11.1. PAIEMENT DE L'AIDE</u>	21
<u>11.2. NOTIFICATION DES PAIEMENTS</u>	21

XIII - BILAN D'APPLICATION

XIV - CONTRÔLES ET SANCTIONS

XV – DATE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CIRCULAIRE

XVI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<u>16.1. CAMPAGNE 2004-2005 (DU 1^{ER} OCTOBRE AU 30 JUIN)</u>	22
<u>16.2. CAMPAGNE 2005-2006 (DU 1^{ER} JUILLET AU 30 JUIN)</u>	23

I – OBJECTIF

1.1. Définition de la mesure

L'objet de cette mesure est de favoriser l'évolution variétale indispensable pour mieux adapter la production aux marchés et favoriser le maintien du potentiel de production. Il s'agit donc de contribuer à l'amélioration du niveau qualitatif du verger et à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales par l'introduction de variétés tolérantes ou résistantes aux maladies et permettant de limiter les traitements phytosanitaires.

Il s'agit d'encourager l'investissement pour assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

La mesure de soutien instaurée par la présente circulaire prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers.

Cette aide est réservée aux arboriculteurs adhérents d'une Organisation de producteurs ou affiliés à l'organisation économique, selon la définition figurant au ¶ 2.1.

Les aides à la rénovation du verger bénéficient, dans le cadre du Règlement de Développement Rural (RDR), d'un cofinancement de l'Union Européenne. Celle-ci contribue à hauteur de 50 % de l'aide totale ; cette participation est versée par le CNASEA. La part nationale qui représente 50 % de l'aide est payée par l'Oniflhor.

1.2. La commission nationale de rénovation du verger

Il est créé au sein de l'Oniflhor une commission nationale de rénovation du verger. Présidée par le directeur de l'Oniflhor cette commission est composée de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du contrôleur général de l'Oniflhor, de la Fédération Nationale des Producteurs de fruits (FNPF), de la Fédération Française de la Coopération Fruitière et Légumière, des pépiniéristes, des sections nationales produits, des comités de bassin, de la Fédération des Comités Economiques de Bassins (FEDECOM), des comités économiques spécialisés du bigarreau et de la prune d'ente, du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL), des jeunes Agriculteurs (JA), et de la Confédération Paysanne. Des experts techniques ou économiques peuvent être associés à cette commission.

Cette commission se réunit au moins une fois par an. Elle propose, à partir des bilans des campagnes précédentes, des prévisions de plantation et de la conjoncture, les orientations nationales de rénovation du verger. Elle est chargée de veiller à la bonne cohérence des politiques produits entre les bassins et pilote une évaluation triennale de la mesure.

Elle peut, en fonction de la conjoncture, proposer au directeur de l'Oniflhor, des infléchissements de la politique menée, pouvant conduire au réaménagement de certaines des dispositions de la présente circulaire (arrachage préalable, suspension des aides,) pour certaines espèces fruitières.

1.3. Les commissions techniques interrégionales de rénovation du verger

Afin de coordonner les opérations de rénovation du verger, il est créé au sein de chaque bassin, une commission interrégionale de rénovation du verger. Présidée par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, représentant de l'Etat auprès de chaque comité de bassin, elle est composée de représentants des DRAF, des DDAF, de l'INRA, du CTIFL, de l'Oniflor, du comité de bassin, des sections par produit, le cas échéant des comités économiques spécialisés du bigarreau et/ou de la prune d'ente, de pépiniéristes, des stations régionales d'expérimentation fruitière et de l'ensemble des partenaires locaux pouvant être directement impliqués dans la politique de rénovation du verger.

Ces commissions se réunissent au moins une fois par an ; elles ont pour mission, dans le cadre de cette circulaire :

- ⇒ de proposer à l'Oniflor, des listes, par espèce fruitière, des variétés dont elle souhaite recommander la plantation, dans son bassin de production,
- ⇒ d'arrêter, sur la base de la liste des variétés éligibles visée au ¶ 3.3., une liste de variétés recommandées à la plantation, tenant compte des spécificités du bassin de production,
- ⇒ de préconiser toutes techniques de production allant dans le sens d'une meilleure qualité des produits et de pratiques plus respectueuses de l'environnement,
- ⇒ de formuler un avis technique sur les demandes des arboriculteurs qui lui sont soumises en dérogation aux préconisations régionales.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Le bénéfice des aides versées par l'Oniflor et le CNASEA est réservé aux producteurs répondant à l'ensemble des critères repris aux ¶ 2.1. à 2.5.

2.1. Lien avec l'organisation économique

- ⇒ adhérents d'une organisation de producteurs reconnue (pour l'espèce fruitière concernée), au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, ou à une organisation de producteurs pré reconnue (pour l'espèce fruitière concernée), au sens du règlement (CE) 2200/96 modifié, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé.

ou

- ⇒ affiliés à l'Organisation économique, en application du décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000, modifié. Les conditions à remplir sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

2.2 Qualification professionnelle

Le demandeur doit faire preuve d'une qualification professionnelle suffisante. Il doit satisfaire une des deux conditions suivantes :

- ⇒ être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche, tel que défini en annexe 10.

ou

⇒ justifier de cinq ans au moins de participation à une exploitation arboricole dans les conditions prévues par l'article L. 411-59 du code rural ou d'activité en tant que salarié dans une exploitation arboricole.

Pour les exploitations de forme sociétaire, la majorité des parts de capital social doit être détenue par un ou des associés qui remplissent une de ces conditions.

Les demandeurs doivent fournir une copie du diplôme, titre ou certificat ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur, rappelant leur parcours professionnel.

2.3 Cotisations professionnelles et interprofessionnelles

Le demandeur doit être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics.

2.4. Viabilité économique des exploitations

Les aléas climatiques qui conditionnent le rendement, conjugués aux importantes fluctuations des prix d'une campagne à l'autre entraînent une forte variabilité des résultats des exploitations arboricoles fruitières. Ils ne permettent pas d'apprécier la viabilité économique des exploitations sur la base du revenu de l'exploitant sur l'exercice précédent.

La capacité de l'exploitant à évaluer les coûts de production de son exploitation est un élément déterminant d'appréciation de la viabilité économique de son projet au sein de l'exploitation.

Le demandeur doit donc disposer d'un système de comptabilité permettant d'évaluer les coûts de production de son exploitation.

Ainsi, les exploitations soumises, du point de vue de leur régime fiscal, à une comptabilité au "réel" sont considérées comme remplissant cette condition. Les exploitations "au forfait" doivent justifier de l'adhésion à un centre de gestion.

2.5. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement

L'exploitation doit respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le respect des normes minimales est attesté par une déclaration sur l'honneur du demandeur, attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de son activité, dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

2.6. Les jeunes agriculteurs (JA)

Les jeunes agriculteurs (JA), au sens de la définition figurant ci-après, bénéficient d'une majoration de 10 % du montant de l'aide à la plantation. Ils peuvent, par ailleurs, bénéficier de

modalités particulières dans l'application de certaines dispositions (*adéquation entre arrachages et plantations, ...*) de la circulaire.

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), *pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective*, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural (*Art. R 343.3. et suivants*). La période de cinq ans est appréciée au 1^{er} jour de la campagne concernée.

III - NATURE ET PLAFOND DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. Le type d'investissement

L'aide concerne exclusivement les investissements relatifs aux opérations de plantation de vergers, nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés.

Tous les autres types d'opérations qu'une plantation stricto sensu (*le surgreffage, l'élagage, le recépage, le regarnissage de vergers existants,...*) sont donc exclus du bénéfice de l'aide.

3.2. Les espèces fruitières

3.2.1. *Les espèces fruitières éligibles*

La liste des espèces fruitières suivantes est éligible au programme de rénovation du verger.

Abricotier ¹	Figuier ³	Pêcher Nectarinier Brugnonier ¹
Amandier ¹	Framboisier ²	Poirier ¹
Cassissier ³	Groseillier ³	Pommier de table ¹
Cerisier de bouche ¹	Kiwi ³	Prunier de table ¹
Cerisier d'industrie ²	Myrtillier ³	Prunier d'ente ¹
Châtaignier ¹	Noisetier ²	Raisin de table ²
Cognassier ¹	Noyer ¹	

¹ *Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe Fruitières » et dans le dispositif de certification fruitière (année 2005).*

² *Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière (année 2005).*

³ *Autres espèces fruitières (année 2005).*

Cette liste peut être revue chaque année, sur décision du directeur de l'Oniflhor en fonction du contexte économique et/ou sur proposition de la commission nationale de rénovation du verger.

3.2.2. *L'adéquation entre arrachages et plantations*

Sur décision du directeur de l'Oniflhor, pour des questions d'équilibre des marchés et/ou sur proposition de la commission nationale de rénovation du verger, l'attribution des aides à la plantation pour certaines espèces fruitières peut être subordonnée à l'arrachage, au cours de la même campagne, d'une superficie au moins équivalente de vergers de l'espèce fruitière concernée.

L'adéquation entre arrachages et plantations doit être réalisée au niveau de l'exploitation. La demande de paiement de l'aide doit être accompagnée d'une attestation d'arrachage de

l'exploitant, précisant l'espèce fruitière concernée, la superficie arrachée ainsi que la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Pour les adhérents d'organisations de producteurs, cette adéquation peut aussi être réalisée au niveau de leur organisation de producteurs.

Dans ce cas, l'organisation de producteurs concernée joint aux dossiers de ses adhérents, un état comparatif des surfaces arrachées et plantées par producteur (annexe n°7). Lorsque la somme des superficies plantées excède le total des surfaces arrachées, l'organisation de producteurs doit procéder (*par sélection des demandeurs, abattements sur les superficies à financer, ...*) à la concordance des superficies.

3.3. Les variétés éligibles

L'Oniflhor arrête annuellement, et pour chaque campagne, les listes, par espèce fruitière, des variétés éligibles aux aides à la plantation.

Les conditions exigées pour l'inscription sur les listes, des variétés éligibles aux aides à la plantation diffèrent selon que les espèces fruitières concernées sont ou non intégrées dans le dispositif de certification et/ou dans la "Charte Nationale de Caractérisation et de Comportement des Variétés et Porte-greffe Fruitiers". Elles sont précisées ci-après.

3.3.1. Conditions générales

Les variétés doivent impérativement être inscrites ou en cours d'inscription au catalogue du CTPS.

Sauf l'exception visée au ¶ 3.3.3.3. la multiplication des plants, par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

3.3.2. Espèces incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers

Les variétés proposées par les comités économiques doivent être implantées au niveau 1 et avoir été proposées au niveau 2 de la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers.

3.3.3. Espèces intégrées dans le dispositif de certification fruitière

Les variétés doivent être certifiées. Cependant, certaines dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'Oniflhor, après avis du CTIFL. Trois cas particuliers peuvent se présenter :

3.3.3.1. Les variétés certifiées indisponibles

Pour certaines variétés certifiées, l'offre en plants certifiés peut être insuffisante. Lorsque cette indisponibilité est validée par le CTIFL, le Directeur de l'Oniflhor peut accorder une dérogation.

3.3.3.2. Les variétés nouvelles

Les demandes de dérogation peuvent concerner des variétés nouvelles, **en cours de certification** et d'intérêt économique avéré.

3.3.3.3. Les autres variétés

Les demandes concernant des variétés n'ayant pas fait l'objet de demande de certification ou "sorties" du dispositif de certification (plants bio, variété d'intérêt local, ...) font l'objet d'un examen spécifique de la commission nationale de rénovation du verger.

3.3.4. Modalités d'élaboration des listes

Pour l'élaboration de cette liste, les comités transmettent à l'Oniflhor, au plus tard, le 31 mai précédant la campagne concernée, une liste des variétés dont ils souhaitent recommander la plantation.

Après consultation des membres de la commission nationale de rénovation du verger et avis du CTIFL, le directeur de l'Oniflhor arrête, pour la campagne concernée, la liste, par espèce fruitière, des variétés éligibles aux aides à la plantation.

Cette liste est transmise aux comités économiques qui, après avis de la commission interrégionale technique de rénovation du verger, peuvent, sur cette base, adapter au niveau local leurs préconisations variétales. Ils assurent la diffusion de la liste ainsi ajustée auprès des arboriculteurs de leur circonscription.

3.3.5. Justificatifs et contrôles

Pour les espèces intégrées dans le dispositif de certification fruitière, en dehors des cas particuliers cités aux ¶ 3.3.3.1. – 3.3.3.2. et 3.3.3.3., les plantations doivent être réalisées à partir de plants certifiés.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de la qualité des plants utilisés.

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés. A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire un échantillon (5% minimum) des étiquettes justifiant la certification.

3.4. Les exclusions liées au contexte phytosanitaire

Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation.

Ainsi, dans les zones affectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis des Services Départementaux de la protection des Végétaux.

3.5. Le plafond d'investissement éligible

Le montant maximal de l'investissement éligible est soumis aux conditions de plafonnement prévues par le Règlement de Développement Rural (RDR) et le Plan de Développement Rural National (PDRN). En conséquence, il est limité, par projet à 150.000 €/UTH (Unité de Travail Humain).

Le mode de comptabilisation du nombre d'UTH de l'exploitation figure en annexe 12.

La période de référence pour le calcul du nombre d'UTH est établie de la façon suivante :

- **Non salariés et dirigeants :**

Sont pris en compte les non salariés et dirigeants affiliés à la MSA ainsi que les non salariés agricoles rattachés au régime des non salariés non agricoles, au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'autorisation de commencer les travaux (ACT) ainsi que ceux dont l'affiliation prend effet entre le 2 janvier et la date du dépôt de l'ACT.

- **Salariés**

La période de référence est constituée des 12 mois précédant le dépôt de l'ACT.

Six UTH, au maximum, sont prises en compte par exploitation. Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond d'investissement éligible peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

IV – LES SUPERFICIES ET LA DENSITE DE PLANTATION

4.1. Le calcul de la superficie éligible

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

- Nombre de plants **X** (distance entre rangs **X** distance sur rang)

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

4.2. Le seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres sur des blocs fruitiers déjà plantés est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, cassissier et myrtilier) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

4.3. Le plafond de superficie

La superficie éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 5 ha par espèce fruitière, dans la limite de 4 espèces par exploitation (*soit, un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières*).

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable d'investissement est multiplié par le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

4.4. La densité de plantation

Certains éléments du calcul de l'aide (achat des plants, forfait main d'œuvre) sont basés sur le nombre d'arbres plantés. Sur l'annexe 13, figurent les densités moyennes de plantation servant de base au calcul des forfaits et plafonds.

Un écart de 20 %, maximum, entre la densité moyenne et la densité constatée est admis.

Les plantations dont la densité diverge de plus de 20 % de la densité moyenne figurant en annexe 13 peuvent être acceptées, sous réserve qu'elles aient reçu un avis technique favorable de la commission inter régionale de rénovation du verger.

V- PLAFONDS ET CUMULS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Le plafond d'aide

Le montant de l'aide est soumis aux conditions de plafonnement prévues par le Règlement de Développement Rural (RDR) et le Plan de Développement Rural National (PDRN). En conséquence, il est limité, par projet, à un total d'aides publiques compris entre 60.000 et 90.000 euros par UTH jusqu'à concurrence de 6 UTH, soit un maximum d'aides de 360.000 à 540.000 euros. Ces montants sont précisés au ¶ 5.4.

5.2. Définition du projet

Un projet s'entend pour une espèce fruitière (au sens de la présente circulaire) et sur deux campagnes de plantation (la campagne de plantation et la précédente).

Il comprend la totalité des plantations réalisées pendant ces deux campagnes pour l'espèce fruitière concernée au sein de l'exploitation.

Les plafonnements évoqués aux ¶. 3.5. et 5.1. concernent donc l'ensemble des plantations de l'espèce fruitière concernée réalisées au sein de l'exploitation, pendant ces deux campagnes et sont récapitulés dans le tableau figurant au ¶. 5.4.

Dans le cas d'investissements réalisés par des GAEC, les seuils et les plafonds d'investissements subventionnables sont multipliés par le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

5.3. Cumul des aides

Les aides allouées au titre de la présente circulaire ne sont, en aucun cas, cumulables avec les aides accordées dans le cadre des Programmes Opérationnels (PO) des organisations de producteurs ou des Documents Uniques de Programmation régionaux (DOCUP). Un même investissement ne peut donc bénéficier de financement que dans le cadre de l'une ou l'autre de ces mesures : PDRN, Programme opérationnel ou DOCUP.

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs ou des DOCUP régionaux, les aides allouées au titre de la présente circulaire sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au ¶. 5.4.

5.3.1. *L'articulation avec les programmes opérationnels*

La nature des investissements prévus par cette circulaire entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif "PDRN" régi par la présente circulaire ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente circulaire pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'exclure ce type d'investissements*).

Cette disposition est valable pour la période couverte par le programme opérationnel.

Pour être éligibles au dispositif "PDRN", les dépenses relatives à la plantation concernée doivent donc avoir été engagées au delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement au programme de rénovation du verger prévu par le PDRN.

5.3.2. L'articulation avec les DOCUP

La nature des investissements prévus par cette circulaire entre dans le champ des DOCUP. Les aides accordées au titre du dispositif "PDRN" régi par la présente circulaire ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des DOCUP régionaux.

En conséquence, les arboriculteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans une région qui bénéficie, dans le cadre de son DOCUP, d'aides à la plantation de vergers ne peuvent pas, pour les espèces fruitières concernées, prétendre aux aides à la plantation prévues par la présente circulaire. Cette disposition est valable pour la durée du DOCUP concerné.

La date de réalisation de l'investissement (*les dates de factures faisant foi*) doit donc se situer en dehors de la période couverte par le DOCUP concerné.

5.4. Plafonds d'investissement et d'aides publiques par projet d'investissement

Le tableau ci-dessous synthétise, pour un projet (¶ 5.2.), les montants (HT) d'investissements éligibles ainsi que les taux et montants d'aides publiques maximum, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

	J.A.			Non J.A.		
	Plafond d'investissement éligible par UTH	Taux d'aide maximum	Plafond d'aide par UTH et par projet	Plafond d'investissement éligible par UTH	Taux d'aide maximum	Plafond d'aide par UTH et par projet
Zones défavorisées ¹	150.000 €	60 %	90.000 €	150.000 €	50 %	75.000 €
Autres zones ¹	150.000 €	50 %	75.000 €	150.000 €	40 %	60.000 €

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

Le contrôle du respect de ces plafonds sera donc effectué sur la base du cumul sur la campagne en cours et la campagne précédente, des plantations de l'espèce fruitière concernée.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Les dépenses

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour la plantation. Elles concernent notamment, les dépenses (HT) relatives à l'achat des plants, des produits de défense, des désherbants, de fumure de fond, ..., augmentés des coûts de main d'œuvre liés aux travaux de préparation et de désinfection du sol ainsi que de mise en place des arbres.

Tous les travaux correspondant aux différentes catégories de dépenses retenues pour le calcul de l'aide doivent avoir été réalisés au cours de la même campagne que la plantation. **Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne concernée (entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 juin 2005 pour la campagne 2004-2005 ou entre le 1^{er} juillet et le 30 juin pour les campagnes suivantes).**

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquiescement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) mentionnant clairement le paiement de la totalité de la facture.

6.1.1. *Les postes de dépenses*

Les catégories de frais retenus pour le calcul de l'aide sont listées ci-dessous :

- ⇒ **achat des plants** (*HT sur factures*)
- ⇒ **travaux de plantation** - préparation et désinfection du sol, mise en place des arbres
 - Main d'œuvre (**Forfait/ha ou prestation sur facture (HT), montant plafonné**)
 - Mécanisation opérationnelle : carburants, entretien et réparations, ... (**Forfait/ha**)
 - Préparation du sol : *analyse de sol, défoncement, sous-solage, ...* (**Forfait/ha ou prestation sur facture (HT), montant plafonné**)
- ⇒ **Fournitures** - achat de fournitures (**sur facture (HT) - montants plafonnés**):
 - fumure,
 - produits phytosanitaires,
 - désherbants,
 - paillage,
 - autres intrants utiles à la plantation.

Les dates des factures correspondantes doivent se situer dans la période correspondant à la campagne concernée (entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 juin 2005 pour la campagne 2004-2005 ou entre le 1^{er} juillet et le 30 juin pour les campagnes suivantes).

6.2. La main d'oeuvre

Le montant de la dépense éligible retenue correspond aux travaux de plantation (*préparation et désinfection du sol ainsi que mise en place des arbres*). Il est défini :

- sur la base des factures présentées (¶. 6.2.1.).

ou

- forfaitairement (¶. 6.2.2.)

Le bénéficiaire doit opter (*annexes 1 et 2*) pour l'une ou l'autre de ces formules ; celles-ci étant exclusives l'une de l'autre, pour chacun des postes de dépense "*plantation*" et "*préparation du sol*".

6.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux de plantation et/ou de préparation du sol sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) factures correspondantes, dans la limite des plafonds figurant, pour chaque espèce fruitière, en annexe 13.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux de plantation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'oeuvre" prévu au ¶. 6.2.2.

Lorsque le demandeur a opté pour cette formule, seules les dépenses justifiées (factures à l'appui) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à la plantation concernée, le forfait visé au ¶ 6.2.2. est appliqué par défaut.

6.2.2. Option "Travaux de plantation réalisés par l'exploitant"

Si les travaux de plantation et/ou de préparation du sol sont réalisés par les exploitants, leur montant est estimé forfaitairement, en tenant compte des temps moyens de travaux (*annexe 14*) et du coût d'une heure de main d'oeuvre.

Les montants forfaitaires pour les travaux de plantation sont établis selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Superficie plantée} \times \text{Nombre d'heures/Ha} &= \text{XX heures (A)} \\ &+ \\ \left(\text{Nombre d'arbres plantés} \times \text{Nombre de minutes/arbre} \right) / 60 \text{ mn} &= \text{XX heures (B)} \end{aligned}$$

Montant retenu : (A + B) X 11,43 €/heure (*montant horaire prévu par le PDRN*)

Les temps de travaux retenus pour chaque espèce fruitière sont indiqués en annexe n° 14.

Le demandeur doit opter pour le bénéfice du forfait "main d'œuvre". Ce choix exclut toute autre dépense facturée par un prestataire, seul le montant correspondant au forfait est retenu.

6.2.3. Option "Travaux de préparation du sol réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égale au montant forfaitaire figurant en annexe 13.

6.3. Le calcul de l'aide

6.3.1. Taux de l'aide

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application de taux de participation au montant total (hors taxes) des dépenses éligibles retenues.

Pour les campagnes 2004/2005 et 2005/2006, ces taux sont fixés à :

- **35 % pour les espèces fruitières à mise à fruit tardive et/ou à durée de vie économique élevée (renouvellement moins fréquent),**

Les espèces concernées sont les suivantes : Amandier – Cerisier de bouche – Cerisier d'industrie – Châtaignier – Cognassier – Noisetier – Noyer – Poirier – Prunier de table – Prunier d'ente – Raisin de table.

- **30 % pour les autres espèces fruitières.**

Ils sont portés respectivement à **38,50 % et 33 % pour les jeunes agriculteurs.**

Ces taux de participation peuvent être modulés, annuellement, sur décision du directeur de l'Oniflor, en fonction des disponibilités budgétaires et du niveau des demandes d'autorisation de commencer les travaux (ACT) déposées au titre de la campagne concernée.

6.3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles retenues correspondent :

- pour l'achat des plants : aux montants (HT) des factures présentées,
- pour la main d'œuvre : aux forfaits indiqués en annexe 14 pour les travaux réalisés par l'exploitant ou aux montants (HT) des factures présentées, plafonnés aux montants indiqués en annexe 13,
- pour la préparation du sol : aux forfaits indiqués en annexe 13 pour les travaux réalisés par l'exploitant ou aux montants (HT) des factures présentées, plafonnés aux montants indiqués en annexe 13,
- pour le poste mécanisation : aux forfaits indiqués en annexe 13,
- pour les autres dépenses, aux montants (HT) des factures présentées, plafonnés aux montants indiqués en annexe 13.

6.3.3. Taux de l'aide pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL, ...)

Dans le cas des formes sociétaires comprenant des associés JA et non JA, un taux moyen d'aide, tenant compte de la composition de la société est appliqué.

6.3.4. Les plants non certifiés

Pour ce qui concerne les espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière (voir le tableau figurant au ¶ 3.2.1.), les plantations réalisées au moyen de plants non certifiés se verront appliquer un taux d'aide minoré.

Pour ces opérations, le montant de l'aide attribuée est ramené, pour ce qui concerne l'achat des plants non certifiés, à 10 % du montant (hors taxes) de la dépense correspondante.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

7.1. Les engagements

Pour bénéficier de l'aide à la plantation, les arboriculteurs doivent souscrire les engagements suivants :

- ⇒ demeurer, dans l'organisation économique (voir ¶ 2.1.) pour une période minimum correspondant aux cinq campagnes suivant la plantation selon les conditions suivantes :

Les adhérents d'OP

En cas de retrait de reconnaissance de son organisation de producteurs, cessation d'activité de son organisation de producteurs, démission de l'arboriculteur de son organisation de producteurs, exclusion de l'arboriculteur de son organisation de producteurs ou tout autre motif de rupture avec son organisation de producteurs pendant la durée de son engagement, l'exploitant doit adhérer immédiatement à une autre organisation de producteurs.

A défaut, il devra s'affilier auprès de son comité économique, et pour la durée restant à courir, selon les conditions prévues au ¶ 2.1.. Le bénéfice des aides perçues ne sera pas remis en cause par ce changement de situation.

Les producteurs affiliés à l'Organisation Economique (voir ¶ 2.1.)

Le producteur affilié à l'Organisation Economique peut, pour remplir son engagement, adhérer à une organisation de producteurs. Il devra maintenir son adhésion pour une durée au moins égale à celle restant à courir.

- ⇒ tenir à jour leurs déclarations dans le cadre de l'inventaire du verger de l'Organisation économique et participer à tout dispositif de suivi parcellaire mis en place dans un souci de maîtrise de la production.
- ⇒ respecter les prescriptions techniques préconisées par les Sections Nationales "Produits" ainsi que les règles édictées par les comités économiques. D'une façon générale, ils doivent être à jour des règlements des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics.
- ⇒ conserver les plantations subventionnées.

7.2. Durée des engagements

Toutes les obligations visées au paragraphe précédent font l'objet d'engagements de la part du bénéficiaire de l'aide.

Ces engagements prennent effet le dernier jour (soit, le 30 juin) de la campagne de plantation concernée et sont souscrits pour une période de cinq ans.

L'exploitation peut être amenée à évoluer juridiquement au cours de la période d'engagement de 5 ans. En cas de changement de statut, de reprise par une autre exploitation, de succession, de vente, les engagements doivent être transmis à la nouvelle structure, propriétaire de l'investissement, pour la durée restant à courir.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent aux sanctions prévues au ¶. XIV. de la présente circulaire.

7.3. Les cas de force majeure

En cas de force majeure, le directeur de l'Oniflhor peut lever ou aménager tout ou partie des engagements du producteur.

Sans préjudice de circonstances particulières à prendre en considération dans les cas individuels, sont admises les catégories de force majeure suivantes :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si celle-ci n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,

En cas de crise économique ou sanitaire grave, et sur proposition de la DDAF, le directeur de l'Oniflhor peut également prendre la décision de ne pas prolonger tout ou partie des engagements de l'exploitant à leur terme.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure à l'Oniflhor, en joignant les preuves nécessaires, dans un délai qui ne peut pas dépasser 30 jours ouvrables à partir du moment où il est en mesure de le faire.

VIII – MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

8.1. Les campagnes de plantation

Les campagnes de plantation s'étendent sur une période de douze mois. Cette période débute le 1^{er} juillet pour s'achever le 30 juin de l'année suivante.

8.2. Les comités économiques

Les comités de bassin assurent, pour la circonscription territoriale pour laquelle ils sont agréés, les fonctions de coordination pour la réalisation du programme de rénovation du verger. Ils ont la responsabilité au niveau professionnel du bon déroulement du programme. Ils associent à leur action les organismes professionnels spécialisés de certaines productions fruitières ainsi que les organisations de producteurs concernés.

Les comités économiques du bigarreau d'industrie et de la prune d'ente assurent ces fonctions pour l'espèce fruitière qui les concerne.

Les comités de bassin sont chargés des travaux d'organisation de la commission interrégionale de rénovation du verger.

8.3. Les demandes d'autorisation de commencer les travaux (ACT)

Avant chaque campagne de plantation, les arboriculteurs qui ont un projet de plantation et qui souhaitent bénéficier de l'aide à la plantation déposent une demande d'autorisation de commencer les travaux (une par espèce et par OP - annexe 1).

Seules les plantations inscrites sur les demandes d'autorisation de commencer les travaux transmises dans les délais peuvent bénéficier, sous réserve de l'accord de l'Oniflhor, d'un financement dans le cadre de cette circulaire. L'aide est plafonnée aux superficies agréées par l'Oniflhor pour les demandes d'autorisation de commencer les travaux, avec une tolérance de 10% (toutes espèces confondues) maximum par exploitation.

Les comités économiques assurent la collecte auprès des organisations de producteurs et des producteurs affiliés, de ces demandes pour la campagne à venir.

Avant le 1^{er} mai précédant la campagne, les comités économiques transmettent les demandes individuelles d'autorisation de commencer les travaux à la DDAF du siège de l'exploitation. La DDAF, après consultation, le cas échéant (¶ 3.4.) des Services Départementaux de la protection des Végétaux (SDPV), en accuse réception, par l'envoi au demandeur, d'une copie datée et visée de la demande d'ACT ou d'un courrier d'information. Les originaux des ACT sont transmis à l'Oniflhor au plus tard, le **31 mai** suivant.

En cas d'avis défavorable de la Protection des Végétaux, la demande d'ACT est refusée par la DDAF qui en informe, par courrier, le demandeur.

Le dépôt de l'ACT en DDAF permet aux arboriculteurs de débiter les travaux (*à compter du 1er juillet de la campagne concernée*) mais ne préjuge pas de l'éligibilité de l'opération par rapport à l'ensemble des conditions fixées par la présente circulaire et notamment de l'agrément de l'ACT par l'ONIFLHOR.

Pour leur permettre de respecter les délais de remise en DDAF des ACT, les comités économiques peuvent imposer aux organisations de producteurs ainsi qu'aux producteurs affiliés, une date limite pour la réception des ACT.

Après examen des prévisions de plantation et de la conjoncture, l'Oniflhor se prononce sur l'agrément des demandes d'autorisation de commencer les travaux qui lui sont soumises. Les demandes peuvent, en fonction de la conjoncture ou de la conformité de la demande aux règles fixées par la présente circulaire, recevoir un agrément total ou partiel ou être refusées. La décision de l'Oniflhor est communiquée à la DDAF ainsi qu'au Comité économique concernés. Le Comité économique est chargé d'en informer le demandeur.

8.4. Les visites des exploitations

Les exploitations ayant obtenu une autorisation de commencer les travaux (ACT) peuvent faire l'objet, avant le paiement de l'aide, de vérifications complémentaires. Celles-ci sont effectuées à l'occasion d'une visite sur l'exploitation.

Elles visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de son paiement par le bénéficiaire, de la concordance des superficies déclarées (*constat de plantation*), de la conformité par rapport à la demande d'autorisation de commencer les travaux, de son montant et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

IX - CONSTITUTION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les producteurs désirant bénéficier de l'aide à la rénovation du verger constituent un dossier de demande par espèce fruitière et par OP.

La demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger est constituée des éléments précisés dans l'annexe 9.

X - PROCEDURE D'EXAMEN ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

10.1. Dépôt du dossier

10.1.2. Les adhérents des organisations de producteurs

Les organisations de producteurs assistent leurs adhérents dans la constitution de leurs demandes. Après s'être assurées de la sincérité des demandes et de leur complétude, ils centralisent les dossiers et les transmettent en un seul envoi, à leur comité de bassin.

10.1.3. Les producteurs affiliés à l'Organisation économique

Les producteurs affiliés à l'Organisation économique transmettent, directement à leur comité économique de rattachement leur demande de paiement.

10.2. Rôle des comités économiques

10.2.1. Délai de dépôt des demandes de paiement

Pour leur permettre de respecter les délais de remise en DDAF des demandes de paiement, les comités économiques peuvent imposer aux organisations de producteurs ainsi qu'aux producteurs affiliés, une date limite pour la réception des dossiers.

10.2.2. Traitement des dossiers

Les comités économiques procèdent à un examen des demandes et formulent pour chaque demande, un avis technique :

⇒ **favorable** : le dossier est complet et répond à toutes les prescriptions de la circulaire :

*Les dossiers qui ont reçu un avis "**favorable**" sont transmis à la DDAF compétente.*

⇒ **défavorable** : le demandeur et/ou l'opération réalisée ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'aide :

*Les dossiers qui ont reçu un avis "**défavorable**" sont retournés aux demandeurs par le comité qui explicite le motif du refus. En cas de désaccord avec les motifs du refus, le demandeur peut déposer un recours auprès du directeur de l'Oniflhor. Le recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification par le comité.*

↩ **réservé** : le demandeur et/ou l'opération réalisée ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'aide, mais la demande mérite une attention particulière :

Les dossiers qui ont reçu un avis "réservé" sont soumis à l'appréciation de la commission interrégionale technique de rénovation du verger. Si la commission l'estime opportun, elle peut formuler une demande de dérogation auprès du directeur de l'Oniflhor. Dans le cas contraire, elle formule un avis défavorable.

L'avis des comités économiques est formulé, au regard, notamment, des points suivants :

- de la complétude de la demande de paiement,
- du respect des prescriptions de la circulaire,
- du respect des disciplines professionnelles et notamment des cahiers des charges mis au point par les Sections nationales « produit » concernées,
- du respect des préconisations de la commission interrégionale technique visant à favoriser toutes variétés et techniques de production allant dans le sens d'une meilleure qualité des produits et de pratiques respectueuses de l'environnement,
- de la situation du demandeur au regard du règlement des taxes et cotisations professionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,

10.2.3. Remise des demandes de paiement en DDAF

Les dossiers complets sont ensuite transmis au plus tard le 30 septembre suivant la campagne de plantation concernée à la DDAF du siège de l'exploitation.

10.3. Intervention des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Les DDAF réceptionnent dans les délais prescrits, soit au plus tard le 30 septembre suivant la campagne de plantation concernée, les demandes d'aide (réputées complètes) transmises par les comités économiques.

La DDAF est chargée de la pré instruction du dossier, et procède, notamment, aux opérations suivantes :

- vérification, au moyen d'un contrôle documentaire, que les éléments portés dans le dossier sont conformes aux réglementations en vigueur et aux seuils d'intervention publique,
- attestation, le cas échéant, que le demandeur satisfait aux conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide majorée réservée aux jeunes agriculteurs, tels que définis au ¶ 2.6.,
- certification du respect, par le demandeur du plafond d'aides publiques visé au ¶ 5.4.,
- vérification du respect du non cumul de l'aide prévue par la présente circulaire avec les aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs ou des DOCUP régionaux (voir ¶ 5.3.).

La DDAF est également chargée de la sélection des demandes devant faire l'objet de visites sur place, contrôles avant paiement et/ou contrôles post paiement final.

Les demandes de paiement, qui à l'issue de la pré-instruction s'avèrent non conformes, sont retournées aux demandeurs par la DDAF qui explicite le motif du refus. En cas de désaccord avec les motifs du refus, le demandeur peut déposer un recours auprès du directeur de l'Oniflhor. Le recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification par la DDAF.

Les demandes sont ensuite transmises, pour instruction et paiement, à l'Oniflhor, dans les meilleurs délais.

XI - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

11.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après pré-instruction, la DDAF transmet, pour instruction et paiement, à l'Oniflhor, les demandes de paiement des arboriculteurs accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prévues dans l'annexe 9.

Après instruction de la demande d'aide, et le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, l'Oniflhor verse sur le compte du bénéficiaire la part nationale (soit 50%) de l'aide.

Le paiement de la part communautaire (50%), assuré par le CNASEA, intervient après le versement par l'Oniflhor de la part nationale.

11.2. Notification des paiements

Après paiement, l'Oniflhor notifie, par courrier, le montant total (part nationale et part européenne) de l'aide au bénéficiaire. Le CNASEA verse ensuite la part communautaire de l'aide et notifie au bénéficiaire, le montant du versement sur fonds communautaires.

L'Oniflhor transmet, régulièrement, aux comités de bassin, aux DRAF représentant de l'Etat auprès de chaque comité de bassin et aux DDAF concernées, des états récapitulatifs des paiements réalisés.

XII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour certains critères, et pour répondre à des problématiques environnementales, techniques, réglementaires ou qualitatives particulières, certaines dérogations peuvent être accordées (seuil minimum, plafonds, ...) par le directeur de l'Oniflhor.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (le cas échéant), du comité de bassin, de la commission interrégionale technique ainsi que de la DDAF.

Ces demandes sont examinées par la commission nationale de rénovation du verger qui rendra un avis au directeur de l'Oniflhor.

XIII - BILAN D'APPLICATION

La nature des investissements subventionnés et les conditions d'éligibilité et de plafonnement fixés par la présente circulaire font l'objet de bilans réguliers soumis à la commission nationale de rénovation du verger.

XIV - CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'Oniflor, le CNASEA ou les DDAF effectuent ou font réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent, notamment sur :

- le respect des engagements souscrits,
- la conformité aux dispositions de la circulaire,
- le contrôle des superficies déclarées (une tolérance maximum de 5% entre les superficies subventionnées et les superficies contrôlées est admise).

Ces contrôles peuvent intervenir pendant les cinq années qui suivent le paiement de l'aide, soit, pendant toute la durée des engagements souscrits.

Toute fausse déclaration et/ou utilisation frauduleuse de l'aide entraîne le reversement immédiat de l'aide à l'Oniflor et au CNASEA, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles pourraient entraîner.

Le non-respect des engagements pris, dans le cadre de la présente circulaire entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

Toutefois, en cas de circonstances dûment justifiées, l'Oniflor et le CNASEA peuvent, après avis de la DDAF, ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

L'Oniflor, le CNASEA, les D.D.A.F. ou tout autre organisme agréé, se réservent la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile. Les rapports de contrôle et les suites données sont transmis aux organismes payeurs (CNASEA et Oniflor).

XV – DATE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CIRCULAIRE

Les dispositions de la présente circulaire se substituent à celles fixées par la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4037 du 26 mai 2005 qui est abrogée à compter de la date de publication de la présente circulaire.

Elle entre en vigueur dès la campagne 2004-2005 (du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005).

XVI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Campagne 2004-2005 (du 1^{er} octobre au 30 juin)

Compte tenu de la parution tardive de la circulaire, les demandes d'aides à la plantation (les autres types d'opérations étant exclus) qui ne remplissent pas toutes les conditions imposées par ce texte peuvent bénéficier (sous réserve qu'elles en remplissent les conditions) de l'aide à la rénovation du verger prévue par la circulaire DPE/SPM/C98-4042 du 8 décembre 1998. Ces plantations sont subventionnées selon le barème figurant en annexe 11.

Le bénéfice de cette disposition transitoire est réservé aux seuls arboriculteurs qui ne remplissent pas toutes les conditions d'éligibilité fixées par la présente circulaire pour les plantations de la campagne 2004-2005. La campagne de plantation 2004-2005 couvre la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005. Le demandeur doit justifier du ou des critères auxquels il ne satisfait pas.

Seuls, les investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 juin 2005 sont éligibles.

Le délai de transmission des demandes de paiement aux DDAF, visé au ¶. 10.3. est repoussé au 31 mars 2006.

Les déclarations d'intention de plantation déposées en juin 2004, dans le cadre de la circulaire de 1998 se substituent, pour la campagne 2004-2005, aux demandes d'autorisation de commencer les travaux prévues au ¶. 8.3. de la présente circulaire.

Par dérogation, les arboriculteurs qui ont réalisé des plantations de pommiers et/ou pêchers au dernier trimestre 2004 (ces espèces n'étaient pas subventionnables dans le précédent dispositif) peuvent déposer des déclarations d'intention de plantation pour ces opérations jusqu'au 31 janvier 2006.

Les déclarations d'intention de plantation sont considérées comme agréées par l'Oniflhor, dans les limites des plafonds annuels visés au ¶ 4.3.

A la liste des variétés éligibles visée au ¶ 3.3., se substituent les listes de variétés recommandées à la plantation déjà arrêtées par les comités économiques pour la campagne 2004-2005.

16.2. Campagne 2005-2006 (du 1^{er} juillet au 30 juin)

Pour cette campagne, l'échéance du 1^{er} mai précédant la campagne de plantation visée au ¶. 8.3. et applicable à la remise en DDAF des demandes d'autorisation de commencer les travaux est repoussée au 31 octobre 2005. Seuls peuvent être éligibles les travaux réalisés postérieurement à la signature par le producteur de sa demande d'autorisation de commencer les travaux.

L'Adjoint au Directeur
Chef du Service de la Production
et des Marchés

Eric ALLAIN

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Liste des Annexes

à la circulaire n° DPEI/SDCPV/C2005-4071 du 20 décembre 2005

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages).
- Annexe 3 : Engagement de maintien dans l'Organisation économique.
- Annexe 4 : Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation.
- Annexe 5 : Relevé des pièces constitutives de la demande d'aide, établi par la DDAF.
- Annexe 6 : Fiche de pré instruction établie par la DDAF.
- Annexe 7 : Etat des arrachages et plantations de l'Organisation de producteurs.
- Annexe 8 : Fiche d'instruction "Jeune Agriculteur" établie par la DDAF.
- Annexe 9 : Liste des pièces constitutives de la demande d'aide à la rénovation du verger.
- Annexe 10 : Liste des diplômes, titres ou certificats requis.
- Annexe 11 : Montant des aides 2004-2005 dans le cadre des dispositions transitoires prévues au ¶.16.1.
- Annexe 12 : Comptabilisation du nombre d'UTH (Unités de Travail Humain).
- Annexe 13 : - Montants des forfaits et plafonds applicables aux dépenses de plantation.
- Montants **moyens indicatifs** des coûts de plantation et des aides.
- Annexe 14 : Barème des temps de travaux forfaitaire pour la plantation.

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Liste des Annexes

à la circulaire n° DPEI/SDCPV/C2005-4071 du 20 décembre 2005

- Annexe 1 : Demande d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).
- Annexe 2 : Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages).
- Annexe 3 : Engagement de maintien dans l'Organisation économique.
- Annexe 4 : Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation.
- Annexe 5 : Relevé des pièces constitutives de la demande d'aide, établi par la DDAF.
- Annexe 6 : Fiche de pré instruction établie par la DDAF.
- Annexe 7 : Etat des arrachages et plantations de l'Organisation de producteurs.
- Annexe 8 : Fiche d'instruction "Jeune Agriculteur" établie par la DDAF.
- Annexe 9 : Liste des pièces constitutives de la demande d'aide à la rénovation du verger.
- Annexe 10 : Liste des diplômes, titres ou certificats requis.
- Annexe 11 : Montant des aides 2004-2005 dans le cadre des dispositions transitoires prévues au ¶.16.1.
- Annexe 12 : Comptabilisation du nombre d'UTH (Unités de Travail Humain).
- Annexe 13 : - Montants des forfaits et plafonds applicables aux dépenses de plantation.
- Montants **moyens indicatifs** des coûts de plantation et des aides.
- Annexe 14 : Barème des temps de travaux forfaitaire pour la plantation.

ONIFLHOR

164, rue de Javel
75739 PARIS Cedex 15
Tel : 01 44 25 36 23
Fax : 01 45 54 31 69

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Campagne : 20 . . / 20 . .

(du 1^{er} juillet au 30 juin)

DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX (A.C.T.)

N° SIRET : (Ce numéro doit être renseigné dans tous les cas)

N° PACAGE : (Numéro attribué par la DDAF, obligatoire pour les exploitants en nom propre)

Je soussigné, Nom : Prénom :

Raison sociale: Tel. :

Adresse :

Code postal : Localité :

Pour les GAEC, nombre d'exploitations préexistantes regroupées : Nombre d'UTH (Unité de Travail Humain) de l'exploitation :

(voir annexe 12)

r Adhérent de l'Organisation de Producteurs : N° de reconnaissance de l'OP

r Producteur affilié au Comité :

Régime fiscal et comptable de l'exploitation

Réel Forfait » Si "OUI" : - Adhésion à un Centre de Gestion : OUI NON Pour les exploitations au "Forfait", l'adhésion à un centre de gestion est impérative

Jeune Agriculteur : OUI NON Les jeunes agriculteurs conservent ce statut pendant les 5 années qui suivent l'octroi des aides à l'installation.

sollicite une Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) de plantation pour une superficie (nette) de :

Hectares ares Centiares de Espèce fruitière concernée Nombre de plants prévus :

	Travaux de préparation du sol	Travaux de plantation
Travaux réalisés par l'exploitant <small>(Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux réalisés par un prestataire <small>(Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Plantation réalisée sous abri

(Pour les arbustes fruitiers)

OUI NON

Coût (HT estimé) de la plantation à financer : euros.

Types de financements prévus <small>(cocher la ou les cases correspondantes)</small>		Autres - Organisme financeur et Type de financement <small>(cocher la ou les cases correspondantes)</small>	
Autofinancement	<input type="checkbox"/>	Prêt(s)	<input type="checkbox"/>
Oniflhhor/CNASEA	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Conseil Régional	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Conseil Général	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Commune	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

A

A

Date de réception par la DDAF

Le

Le

..... / / 20

Signature du Demandeur

Visa du Comité économique

Cachet et visa de la DDAF

Seules les opérations ayant fait l'objet d'une demande d'ACT agréée peuvent bénéficier des aides à la rénovation du verger.

Programme de Rénovation du Verger

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . . (du 1^{er} juillet au 30 juin)

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA RENOVATION DU VERGER

Numéro SIRET : (Ce numéro doit être renseigné dans tous les cas)

N° PACAGE : (Numéro attribué par la DDAF, obligatoire pour les exploitants en nom propre)

Je soussigné, Nom : Prénom :

Raison sociale: Tel :

Adresse :

Code postal : Localité :

Adhérent de l'Organisation de Producteurs : N° de reconnaissance de l'OP

Producteur affilié au Comité :

Régime fiscal et comptable de l'exploitation

Réel Forfait » Si "OUI" : - Adhésion à un Centre de Gestion : OUI NON Pour les exploitations au "Forfait", l'adhésion à un centre de gestion est impérative

● **Jeune Agriculteur**

OUI NON

Les jeunes agriculteurs conservent ce statut pendant les 5 années qui suivent l'octroi des aides à l'installation.

	Travaux de préparation du sol	Travaux de plantation
Travaux réalisés par l'exploitant <small>(Cette option exclut le financement de tous travaux réalisés par un prestataire)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux réalisés par un prestataire <small>(Cette option exclut tout financement forfaitaire de main d'œuvre)</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

➤ **demande à bénéficiaire**, dans le cadre de la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4071 du 20 décembre 2005 de l'aide à la plantation pour une superficie (nette) de Hectares ares Centiares de : Espèce fruitière plantée

➤ **certifie** sur l'honneur, l'exactitude des informations portées sur ma demande et **reconnait** avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire relative à la rénovation du verger et des sanctions encourues en cas de fausse déclaration,

➤ **atteste** sur l'honneur n'avoir pas fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation pénale devenue définitive ou de sanction pour infraction à la réglementation environnementale,

➤ **déclare** être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,

➤ **déclare** être à jour de mes déclarations dans le cadre de l'inventaire du verger de l'Organisation économique et **m'engage** à participer à tout dispositif de suivi parcellaire mis en place dans un souci de maîtrise de la production,

➤ **m'engage** à respecter les prescriptions techniques préconisées par les Sections Nationales "Produits" ainsi que les règles édictées par les comités économiques,

➤ **m'engage** à maintenir les plantations subventionnées, en bon état d'entretien pendant cinq ans, à compter du dernier jour (soit, le 30 juin) de la campagne de plantation concernée.

A Le

Signature du demandeur

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE A LA RENOVATION DU VERGER

Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger présentée par :
(Nom/Prénom ou Raison sociale du demandeur)

Plantation réalisée sous abri
(Pour les arbustes fruitiers)

OUI NON

Espèce fruitière plantée : Superficie totale plantée :
Hectares ares Centiares

Variétés plantées	Superficie plantée			Plants certifiés		Désignation cadastrale des parcelles		Nombre de plants	Distances de plantation	
				OUI	NON	Localisation	Numéro(s)		entre rangs	sur rang
	Hectares	ares	centiares							
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					X

Avis favorable Avis défavorable

A Le

Visa du Comité économique

Je certifie exactes les informations figurant sur ma demande de paiement

A Le

Signature du demandeur

Page 2/2

A Le

Visa de la DDAF

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

(du 1^{er} juillet au 30 juin)

ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS L'ORGANISATION ECONOMIQUE

Je soussigné,

Nom : Prénom :

Raison sociale:

Adresse :

Adhérent de l'Organisation de Producteurs:

demandeur d'une aide à la rénovation du verger, dans le cadre de la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4071 du 20 décembre 2005,

certifie être adhérent de l'organisation de producteurs précitée,

m'engage à rester membre de l'Organisation économique^① pendant une période de cinq années. Cet engagement prend effet le dernier jour (soit, le 30 juin) de la campagne de plantation concernée.

convient qu'en cas d'inobservation de l'engagement visé ci-dessus, l'Oniflhor pourra exiger le reversement de l'aide qui m'aura été attribuée.

**VISA de l'Organisation
de Producteurs**

A, Le
Signature du Demandeur

① En cas de retrait de reconnaissance, cessation d'activité de son organisation de producteurs, ou tout autre motif de rupture avec son organisation de producteurs pendant la durée de son engagement, l'exploitant doit adhérer immédiatement à une autre organisation de producteurs ou souscrire auprès de son comité économique, et pour la durée restant à courir, une convention d'affiliation. Les arboriculteurs qui ne respecteraient pas leurs engagements se verraient exiger le reversement "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

**PROGRAMME DE
RENOVATION DU VERGER**

Campagne : 20 . . / 20 . .

Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger présentée par :

.....
(Nom/Prénom ou Raison sociale du demandeur)

Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation de :

Espèce fruitière plantée

Relevé de factures

N°	Date	Poste de dépense <i>(voir annexe 13)</i>	Nom du fournisseur ou prestataire	Montant (HT) de la dépense	Montant de la dépense éligible <i>(après plafonnement)</i>
TOTAL			 € € (C)

Forfait main d'œuvre

(pour les arboriculteurs qui réalisent eux-mêmes tout ou partie des travaux)

Travaux de Plantation

Montant forfaitaire *(Travaux réalisés par l'exploitant)*

- Superficie : Hectares ares centiares **x** Heures/hectare = heures (A)
- (Nombre d'arbres plantés : arbres **x** minutes/arbre) ÷ 60 mn = heures (B)

Montant forfaitaire retenu : (A + B) X 11,43 €/heure = Euros (D)

Travaux de préparation du sol

Montant forfaitaire *(Travaux réalisés par l'exploitant)*

- Superficie : Hectares ares centiares **x** 580 Euros/hectare = Euros (E)

**Montant de l'aide
demandée :**

..... Euros

- Pour les exploitants qui réalisent tous les travaux : (C + D + E) x taux d'aide
- Pour les exploitants qui ne réalisent que les travaux de plantation : (C + D) x taux d'aide
- Pour les exploitants qui ne réalisent que les travaux de préparation du sol : (C + E) x taux d'aide
- Pour les exploitants qui font réaliser tous les travaux par un tiers : (C) x taux d'aide

**PROGRAMME DE
RENOVATION DU VERGER****Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .****Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger présentée par :***(Nom/Prénom ou Raison sociale du demandeur)***Relevé des pièces constitutives de la demande d'aide transmises à l'Oniflhor**

- ┌ Fiche de pré-instruction de la DDAF – Annexe 6.
- ┌ Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages) – Annexe 2.
- ┌ Engagement de maintien dans l'Organisation économique – Annexe 3.
- ┌ Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation – Annexe 4.
- ┌ Justificatif d'affiliation au comité.
- ┌ Copie des factures acquittées correspondant aux dépenses d'investissement (matériel et main d'œuvre), accompagnées, le cas échéant, de relevés bancaires ou postaux attestant leur paiement.
- ┌ Copie(s) des diplômes, titres, certificats requis ou attestation sur l'honneur.
- ┌ Relevé d'identité bancaire ou postal.
- ┌ Plan cadastral des parcelles concernées.
- ┌ Copie des statuts de l'exploitation.
- ┌ Etat des arrachages/plantations – Annexe 7.
- ┌ Justificatif du statut de jeune agriculteur – Annexe 8.

Visa de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

Fiche de pré instruction de la DDAF

(Contrôle documentaire)

N° PACAGE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(Numéro attribué par la DDAF, obligatoire pour les exploitants en nom propre)

N° SIRET DU DEMANDEUR

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(Ce numéro doit être renseigné dans tous les cas)

Nom : Prénom :

Raison sociale:

r Adhérent de l'OP :

--	--	--	--	--

N° de reconnaissance de l'OP

r Producteur affilié au Comité :

Espèce fruitière plantée :

Le contrôle documentaire réalisé par la DDAF permet de confirmer que :

- ⇒ le demandeur bénéficie du statut de jeune agriculteur :

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Si la case "OUI" est cochée, remplir l'annexe 8)
- ⇒ le siège de l'exploitation du demandeur est situé dans une zone défavorisée :

OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- ⇒ le financement des plantations de *(espèce fruitière, objet de la demande)* n'est pas inscrit au programme opérationnel de l'OP concernée, ni dans un éventuel DOCUP *(Document Unique de Programmation)* pour la région concernée.
- ⇒ le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC s'élève à :
- ⇒ Le plafond d'investissement éligible et de taux maximum d'aide publique est respecté.

Montant (HT estimé) de l'investissement

..... euros.
(Superficie plantée X Coût moyen de plantation pour l'espèce concernée),

Montant (estimé) de l'aide à la plantation

..... euros.
(Superficie plantée X Montant moyen d'aide/ha. pour l'espèce concernée)

r La demande a fait l'objet d'un contrôle avant paiement

Fait à Le 20.....

Cachet et signature de la DDAF

**PROGRAMME DE
RENOVATION DU VERGER**

Campagne : 2 0 . . / 2 0 . .

Justificatif du statut de Jeune Agriculteur

Uniquement pour les jeunes agriculteurs

Demande présentée par :
Nom/Prénom ou raison sociale du demandeur

POUR LES EXPLOITANTS EN NOM PROPRE

Date effective d'installation :/...../.....

Date de la décision d'octroi d'aides à l'installation :/...../.....

POUR LES EXPLOITATIONS SOUS FORME SOCIETAIRE *⚡*
(GAEC, SCEA, EARL, SCA, SARL, GFA ...)

	Nom et Prénom des associés	Date effective d'installation	Date de la décision d'octroi d'aides à l'installation	Nombre de parts du capital social détenues
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
TOTAL :				

⚡ Une copie des statuts doit être jointe au dossier

A Le
Visa de la D D A F

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Liste des pièces constitutives de la demande d'aide à la rénovation du verger

Documents produits par le demandeur

- Demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (2 pages) – Annexe 2.
- Engagement de maintien dans l'Organisation Economique – Annexe 3.
- Pour les arboriculteurs affiliés à l'Organisation Economique, justificatif de l'affiliation à leur Comité Economique.
- Fiche de calcul du montant de l'aide à la plantation – Annexe 4.
- Copies des factures **dûment acquittées** des dépenses, accompagnées, le cas échéant de relevé bancaire ou postal.
- Copie du ou des diplômes, titres ou certificats requis ou attestation sur l'honneur. (*Pour chacun des associés, à hauteur d'au moins 50% du capital social des exploitations sous forme sociétaire*)
- Relevé d'Identité Bancaire ou postal.
- Plan cadastral des parcelles concernées.
- Copie des statuts de la Société pour les exploitations sous forme sociétaire.
- Copie de la décision d'octroi d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs. (*Pour tous les associés JA des exploitations sous forme sociétaire*)
- Etat des arrachages et plantations, pour les espèces fruitières soumises à adéquation entre arrachages et plantations (*Par. 3.2. de la circulaire*) – Annexe 7.

Documents produits par la DDAF

- Fiche de pré-instruction de la DDAF (*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*) – Annexe 6.
- Relevé des pièces jointes à la demande (*établie par la DDAF*) – Annexe 5.
- Justificatif du statut de jeune agriculteur (*établie par la DDAF*) – Annexe 8.

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

LISTE DES DIPLOMES ET TITRES HOMOLOGUES REQUIS POUR LES CANDIDATS NES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1971

Liste des diplômes et titres homologués reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole exigée pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971.

DIPLOMES :

- Brevet de technicien agricole.
- Baccalauréat série D' (sciences et techniques agronomiques)..
- Baccalauréat technologique, série Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE).
- Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole, Productions horticoles, Agro-équipement.
- Brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, options Responsable d'exploitation agricole, Productions horticoles, Travaux forestiers, Travaux paysagers, Agroéquipements.
- Brevet de technicien supérieur agricole.
- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option Agronomie.
- Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles suivantes :
 - Institut national agronomique de Paris - Grignon ;
 - École nationale supérieure agronomique de Rennes ;
 - École nationale supérieure agronomique de Montpellier ;
 - École nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
 - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
 - École nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
 - Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont- Ferrand ;
 - Institut national supérieur des formations agro- alimentaires de Rennes ;
 - École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers ;
 - Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
 - École supérieure d'agriculture d'Angers ;
 - École supérieure d'agriculture de Purpan ;
 - Institut supérieur agricole de Beauvais ;
 - Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
 - Institut supérieur d'agriculture de Rhône- Alpes ;
 - École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture ;
 - Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole
- Diplôme national d'œnologie intégrant le module intitulé : « Fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation viti-vinicole ». L'obtention de ce module devra faire l'objet, soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.

- Certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, jusqu'à l'application de l'arrêté du 14 octobre 1998**.
- Certificat de capacité technique agricole et rurale option « production et services associés » délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, en application de l'arrêté du 14 octobre 1998**.
- Certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza.
- Certificat d'études supérieures « gestionnaire de domaines viticoles » délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux à partir de juin 2000, en application de l'arrêté du 19 janvier 1998***.

LISTE DES DIPLOMES, TITRES OU CERTIFICATS REQUIS POUR LES CANDIDATS NES AVANT LE 1ER JANVIER 1971

Liste de diplômes, titres ou certificats d'un niveau au moins équivalent au BEPA et au BPA.

- Brevet professionnel agricole (BPA).
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA).
- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse.
- Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques d'Outre-Mer, délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer (ISTOM) et visé par le Ministre de l'Education Nationale.
- L'ensemble des diplômes et titres homologués figurant sur la liste précédente.

Remarque : Les candidats nés avant le 01/01/1971 qui ne sont pas titulaires d'un BEPA, ni d'un BPA mais ayant obtenu une note moyenne supérieure à 8/20 aux examens du BTA, BTSA, du bac D', du Bac technologique série STAE, des bacs professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "agroéquipement" sont considérés comme justifiant de la capacité professionnelle agricole.

* Arrêté du 13 janvier 1997 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation de la maîtrise en élevage délivrée par l'UNREP au niveau IV).

** Arrêté du 14 octobre 1998 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation du CCTAR option « production et services associés » délivré par l'UNMFREO).

*** Arrêté du 19 janvier 1998 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation du CES « gestionnaire de domaines viticoles de l'ENITA de Bordeaux »).

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISEES AU PAR. XVI DE LA CIRCULAIRE N° DPEI/SDCPV/C2005-4071 DU 20 DECEMBRE 2005

Montant des aides à la plantation pour la campagne 2004-2005

(du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005)

ESPECES FRUITIERES	"Jeunes agriculteurs" <i>(en euros/Hectare)</i>	"Agriculteurs aînés" <i>(en euros/Hectare)</i>
ABRICOTIER	690	550
AMANDIER	860	680
AVOCATIER	1 030	820
CASSISSIER	600	480
CERISIER - conduite traditionnelle	690	550
" - vergers piétons <i>(densité supérieure à 400 arbres/Ha.)</i>	1 030	820
CERISIER d'industrie	1 030	820
CHATAIGNIER	810	650
COGNASSIER	900	720
FIGUIER	650	520
FRAMBOISIER	600	480
GROSEILLIER	600	480
KIWI	860	680
MYRTILLIER	600	480
NOISETIER	950	760
NOYER - Conduite traditionnelle	860	680
" - En haies fruitières <i>(densité supérieure à 150 arbres/Ha.)</i>	1 030	820
POIRIER	1 200	960
PRUNIER DE TABLE	860	680
PRUNIER D'ENTE	810	650
RAISIN DE TABLE	1 200	960

En cas d'utilisation de plants non certifiés, l'abattement est fixé à 10 % du montant de l'aide, avec un minimum de 50 euros/Ha. et un plafond de 70 euros/Ha.

Ce barème ne s'applique que dans le cadre des dispositions transitoires visées au ¶. 16.1. (1^{er} alinéa) de la circulaire.

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

Comptabilisation du nombre d'UTH (Unités de Travail Humain)

1 - Non salariés et dirigeants

Actifs à comptabiliser

Actifs = 1 UTH

Sont décomptés individuellement pour 1 UTH :

- les chefs d'exploitation à titre principal (sont considérés comme tels, les agriculteurs bénéficiaires des prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA) :
 - exploitant à titre individuel,
 - co-exploitant,
 - membre non salarié de société participant aux travaux,
- dans les GAEC chaque chef d'exploitation associé apporteur au capital social,
- les conjoints collaborateurs visés à l'article L.321-5 du code rural,
- les conjoints visés à l'article L.732-34 du code rural, qui participent aux travaux de l'exploitation et pour lesquels une cotisation est versée en assurance vieillesse individuelle par les chefs d'exploitation,
- les associés d'exploitation visés aux articles L.321-6 à 12 du code rural (catégorie distincte des associés exploitants),
- les dirigeants d'exploitations sous forme sociétaire (SARL, SA ...) assimilés salariés visés au 8° de l'article L.722-20 du code rural.

Actifs < 1 UTH

Sont décomptées individuellement pour une **UTH proportionnelle inférieure à une**, les personnes qui déclarent sur l'honneur consacrer à l'exploitation durant l'année un temps de travail inférieur à un temps plein, en particulier lorsqu'elles exercent des activités professionnelles en dehors du cadre de l'exploitation :

- les chefs d'exploitation à titre secondaire (sont considérés comme tels les chefs d'exploitation affiliés à l'AMEXA mais non bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ou les chefs d'exploitation rattachés au régime des non salariés non agricoles en application de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale) :
 - exploitant à titre individuel,
 - co-exploitant,
 - membre non salarié de société participant aux travaux,
- les conjoints collaborateurs visés à l'article L.321-5 du code rural,
- les conjoints visés à l'article L.732-34 du code rural, qui participent aux travaux de l'exploitation et pour lesquels une cotisation est versée en assurance vieillesse individuelle par les chefs d'exploitation,
- les associés d'exploitation visés aux articles L.321-6 à 12 du code rural (catégorie distincte des associés exploitants),
- les dirigeants d'exploitations sous forme sociétaire (SARL, SA ...) assimilés salariés visés au 8° de l'article L.722-20 du code rural
- les agriculteurs redevables de la cotisation de solidarité prévue à l'article L.731-23 du code rural (2 ou 3 ha < surface exploitée < ½ SMI ou pour les connexes 150 h < temps annuel de travail < 1 200 h).

Période de référence

Sont pris en compte les non salariés et dirigeants affiliés à la MSA ainsi que les non salariés agricoles rattachés au régime des non salariés non agricoles, au 1^{er} janvier de l'année de la demande ainsi que ceux dont l'affiliation prend effet entre le 2 janvier et la date du dépôt de la demande.

- Les personnes en situation d'ayant droit,
- Les personnes apporteurs en capital dans une société (associés non exploitant),
- Les retraités

2 - Salariés

Décompte des salariés

Salariés = 1 UTH

Sont décomptés individuellement pour 1 UTH les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée à temps plein (à partir d'une limite individuelle en heures de travail rémunérées ou assimilées de 2 028 h/an jusqu'en 2001 et 1 820 h/an à partir de 2002) y compris les salariés embauchés depuis moins de douze mois par rapport à la date du dépôt de la demande (proratation du volume annuel dans ce cas).

Salariés < 1 UTH

Sont décomptés individuellement pour une **UTH inférieure à une** proportionnelle au volume annuel d'heures de travail rémunérées ou assimilées ou de mise à disposition par les groupements d'employeurs :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou mis à disposition par un groupement d'employeurs. Pour les salariés sous contrat de travail comportant une formation par alternance (apprentissage, adaptation, orientation, qualification, CDD/CIE), les heures de formation viennent en déduction même si elles sont rémunérées comme heures de travail.

Périodes de référence - Décompte

La période de référence est constituée des 12 mois précédant le dépôt de la demande.

MONTANTS MOYENS INDICATIFS DES COÛTS DE PLANTATION ET DES MONTANTS D'AIDE

ESPECES FRUITIERES	Densité moyenne de plantation <i>Nombre d'arbres/Ha</i>	Achat des plants <i>(en euros)</i>	Main d'œuvre <i>(en euros/hectare)</i>				Autres dépenses <i>(en euros/hectare)</i>		Montants indicatifs <i>(en euros/hectare)</i>		
			Préparation du sol		Plantation		Mécanisation <i>(carburants, entretien, réparations)</i>	Fournitures <i>(fumure, désherbants, produits de défense, paillage, ...)</i>	Coûts de plantation	Aides à la plantation	
			Exploitant <i>Forfait/Ha</i>	Prestataire <i>Plafond/Ha *</i>	Exploitant <i>Forfait/Ha</i>	Prestataire <i>Plafond/Ha *</i>	Montant forfaitaire/Ha	Montant du plafond/Ha *		Jeunes agriculteurs	Agriculteurs aînés
Abricotier	500	4500	580	700	2080	2500	290	1500	8650	2900	2600
Amandier	285	2508	580	700	1419	1700	250	1460	5 930	2300	2100
Cassissier	6 000	549	580	700	1308	1570	160	840	3 270	1100	1000
Cerisier de bouche	350	2216	580	700	1307	1570	250	1500	5 460	2100	1900
Cerisier d'industrie	330	2248	580	700	1226	1470	250	1500	5 500	2100	1900
Châtaignier	208	3328	580	700	1334	1600	250	2030	7 120	2800	2500
Cognassier	500	2500	580	700	1848	2220	280	1510	6 420	2400	2200
Figuier	250	1900	580	700	1092	1310	210	170	3 920	1300	1200
Framboisier	4 762	2143	580	700	4290	5150	520	1300	8 570	2900	2600
Groseillier	6 000	549	580	700	1308	1570	160	840	3 270	1100	1000
Kiwi	666	2870	580	700	1529	1830	440	1480	6 600	2200	2000
Myrtilier	3333	7626	580	700	2144	2570	210	3200	13 120	4300	3900
Noisetier	666	3124	580	700	979	1170	240	1380	6 030	2300	2100
Noyer	225	5625	580	700	1944	2330	240	2080	10 050	3900	3500
Pêcher	553	3802	580	700	1944	2330	300	1800	8 070	2600	2400
Poirier	1 250	5100	580	700	2704	3240	360	1850	10 220	4000	3600
Pommier De Table	1 666	6664	580	700	2704	3240	410	1840	11 830	3900	3500
Prunier De Table	208	1394	580	700	1280	1540	240	1270	4 510	1800	1600
Prunier D'ente	360	2160	580	700	1620	1940	260	1440	5 770	2200	2000
Raisin De Table	4 000	5184	580	700	1828	2190	230	4260	11 230	4300	3900

* Ces dépenses doivent être justifiées par la production des factures correspondantes. La dépense éligible est égale au montant total des factures correspondantes, plafonné, le cas échéant, au montant indiqué.

PROGRAMME DE RENOVATION DU VERGER

BAREME DES TEMPS DE TRAVAUX FORFAITAIRES POUR LA PLANTATION

ESPECES FRUITIERES	Fixe <i>en nombre d'heures par hectare</i>	Variable <i>en nombre de minutes par arbre</i>
Abricotier	40	16
Amandier	28	19
Cassissier	9	1
Cerisier de bouche	25	16
Cerisier d'industrie	25	16
Châtaignier	21	26
Cognassier	29	15
Figuier	16	18
Framboisier	40	4
Groseillier	9	1
Kiwi	25	36
Myrtillier	12	3
Noisetier	15	6
Noyer	12	40
Pêcher	33	14
Poirier	31	6
Pommier De Table	31	7
Prunier De Table	24	22
Prunier D'ente	24	22
Raisin De Table	19	2